

COMMUNE DE VILLERÉAL

ARRÊTÉ GÉNÉRAL PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ	Acte n°	2022-P - 021
	Nomenclature	6-4

Le Maire de Villeréal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses *L 2213-1 et L 2213-6,*

Vu le Code de la route, et notamment ses articles *R 411-8, R 412-49, R 417-2 et 3,*

Vu le Code pénal et son article *R 610-5,*

Vu l'arrêté interministériel du *24 novembre 1967* modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°*2017-075 du 1er juillet 2017* réglementant le stationnement et la circulation en centre-ville,

Vu l'arrêté Général Permanent de circulation et de stationnement en centre-ville de la commune de Villeréal n° *2020-011 du 14 février 2020,*

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale dans l'intérêt majeur de la sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022-P-020 est retiré et remplacé par ce qui suit :

Règles générales :

Il est interdit à tout conducteur de stationner son véhicule :

- *sur les trottoirs, accotements et passages réservés à la circulation des piétons,*
- *aux intersections de deux voies, à moins de 5 mètres de l'alignement d'angle des immeubles,*
- *devant les portes cochères et autres ouvertures des immeubles riverains conçues pour le passage des véhicules,*
- *au droit des bouches d'incendie,*
- *à proximité des feux de signalisation ou des panneaux afin de ne pas les masquer à la vue des usagers,*
- *sur les emplacements réservés définis aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-après.*

Article 2 : La circulation des véhicules est réglementée en sens unique dans les rues ci-après :

Rues	Sens unique de circulation
Rue Saint Michel	Bd des ducs de Biron vers la place de la Halle
Rue St Roch	Rond-Point St Roch vers la place de la Halle
Rue du Dropt	Place de la Halle vers le Bd A. de Poitiers
Rue St James	Bd A. de Poitiers vers la place Jules Ferry
Rue Victor Delbergé	Place de la Halle vers le Bd de Plaisance
Rue Roger Bissière	Bd de Plaisance vers la place de la Halle
Rue Descambis	De la rue Victor Delbergé vers le Bd A. de Poitiers De l'angle de la rue Roger Bissière vers le Bd de Plaisance
Avenue B. Palissy (CD N255)	De l'intersection du chemin "Vergnes" à l'intersection de la Rue A. Fallières.
Rue St Pierre	Du Bd du Périgord jusqu'à la Rue St Roch
Rue Ste Colombe	Du Bd du Périgord jusqu'à la Rue St Roch
Rue Nouvelle	Du Bd des Ducs de Biron jusqu'à la place de la Libération
Rue Neuve	Depuis la place du Fort jusqu'au Boulevard des Ducs de Biron
Rue de l'Étoile	De la rue Descambis vers le boulevard de Plaisance
Rue du Point du Jour	Du Bd des Ducs de Biron jusqu'à la Place du Fort
Rue Mirabeau	De la Place Jean Moulin jusqu'au Bd des Ducs de Biron

Les véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 T devront emprunter uniquement la Rue Saint-James.

Article 3 : Rues piétonnes

- Rue des Martyrs-de-la-Résistance
- Rue Descambis, entre la rue Roger Bissière et la rue Victor Delbergé

Article 4 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

Stationnement interdit totalement des deux côtés de la rue

- Rue Beauséjour (sauf jour de marché)
- Rue Nouvelle
- Rue Ste Colombe sur la totalité de la rue y compris jusqu'à l'église
- Rue Victor Delbergé, de la place de la Halle à la rue Descambis
- Rue St Pierre ⇒ De la portion place de la Libération jusqu'à la Rue St Roch
- Rue de la Caserne ⇒ de la rue Descambis à la place Jean Moulin
- Rue Mirabeau ⇒ du n°4 à la place Jean Moulin
- Avenue Bernard Palissy ⇒ du bd des Ducs de Biron jusqu'au croisement Route des Vergnes

Stationnement interdit partiellement des deux côtés de la rue

- Rue Saint-Michel :

- côté pair N° 2 au 6
- côté pair N° 10
- côté pair N° 18 au N°24
- côté pair du boulevard des Ducs de Biron à la rue du Presbytère
- côté impair N° 3 au 9
- côté impair N° 11 au 19
- côté impair N° 31 au N°37

- Rue Roger Bissière :

- côté pair de la rue Descambis à la rue Saint James
- côté pair N° 14 (angle rue Descambis) au 18
- côté pair N° 24 au 26
- côté pair N° 30 au 48
- côté impair N° 5 au 15

- Rue du Dropt :

- côté pair N° 10 au 16
- côté pair N° 22 bis au 30
- côté impair N° 1 au garage du 19
- côté impair N° 21 au 29
- côté impair N° 37 au 45

- Rue Victor Delbergé :

- côté pair N° 2 au 8
- côté pair N° 10 au 22
- côté impair N° 1 au 19
- côté impair N°27 au 31
- côté impair N°37 au 45
- côté impair façade du 1 rue Beauséjour

Stationnement interdit sur un seul côté de la rue

- Côté pair rue St Pierre du Bd du Périgord à la rue St Roch
- Côté pair rue St Roch devant le N°30
- Côté impair rue St Roch sur toute la rue
- Côté impair rue Neuve

- Rue Saint James :

- Côté pair du boulevard Alphonse de Poitiers jusqu'à la place de la Halle
- Côté pair de la Place de la Halle jusqu'au numéro 14 inclus
- Côté impair de la place de la Halle jusqu'à la place Jules Ferry

Place de la halle : côté Sud et Ouest

- Le stationnement est interdit place Saint-Roch devant la caserne des Sapeurs-Pompiers
- Le stationnement est interdit route de Blanchou (CR n°3) du côté longeant l'ancienne caserne de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 : Stationnement interdit devant la cuve OM

- Le stationnement est interdit rue du Point du jour *devant la cuve des ordures ménagères du Lundi au Vendredi de 7h00 à 14h00.*

Article 6 : Stationnement également interdit :

- Boulevard des Ducs de Biron à l'entrée du jardin public
- Place de la Libération avant et sur le Parvis de l'Eglise Notre Dame (sauf les jours de marché)
- sur 2 places de stationnement devant le n° 5, place de la Halle.

Article 7: Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules des personnes handicapées (GIC et GIG)

- 1 emplacement Place de la Libération, face à la pharmacie
- 2 emplacements Place Plaisance, l'un à côté de la boulangerie, l'autre sur le côté du restaurant
- 1 emplacement Place Jean Moulin
- 1 emplacement Place du Fort
- 2 emplacements Place de la Halle, l'un devant la Mairie, l'autre devant la boucherie
- 1 emplacement Place du Haut-Morvan
- 2 emplacements Place du 19 mars 1962
- 1 emplacement Parking des Riviérettes
- 1 emplacement devant le Centre sportif et culturel des Riviérettes
- 1 emplacement rue du Dropt
- 1 emplacement devant entrée principale du cimetière

Article 8 : Des emplacements destinés à la recharge des véhicules électriques sont réservés

- 2 emplacements Bd Alphonse de Poitiers (à côté de l'entrée du Parking des Riviérettes)
- 2 emplacements Place St Roch (à côté de l'atelier technique municipal)

Article 9 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de transport de fonds

- Rue Beauséjour

Article 10 : Un emplacement de stationnement est réservé pour un taxi

- Place du 19 mars 1962

Article 11 : Un sens giratoire est instauré autour de la Halle en sens inverse des aiguilles d'une montre.

Toutefois, les véhicules lourds en provenance de la Place de la Libération pourront rejoindre directement la rue Saint-James pour sortir de la Bastide sans avoir à effectuer le tour de la Halle.

Article 12 : Dispositions propres aux jours de Foires et Marchés

Le stationnement et la circulation seront interdits les jours de Foires et Marchés (de 6h à 14h30 en hiver et de 6h à 15h en été)

- Place de la Halle, Place du Fort, Place de la Libération, Place Jean Moulin et Place du Haut Morvan,
- Rue St Michel (section comprise entre la Place de la Libération et la rue de la Caserne), rue des Martyrs de la Résistance, rue Bissière (section comprise entre la rue Descambis et la rue Saint James).

Le stationnement des fourgons, fourgonnettes, camions des producteurs fruits et légumes et commerçants non sédentaires sera autorisé le samedi (toute l'année) et le mercredi matin (du 3 juin au 31 août) uniquement sur le parking des Riviérettes ou sur le tour de ville.

Les mêmes jours et heures, un couloir de circulation doit être laissé libre sur les places et rues sus désignées, afin de permettre l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

Article 13 : Dispositions propres aux marchés aux puces – brocante

Toute l'année, le deuxième dimanche de chaque mois a lieu place de la Halle un marché aux puces – brocante. Interdiction de stationner ce jour-là de 6h à 19h sur toute la place, à l'exception des emplacements marqués GIC/GIG qui sont réservés au stationnement des personnes détentrices d'une carte de stationnement en situation de handicap. Aucune autre occupation n'y est autorisée.

Le stationnement des fourgons, fourgonnettes, camions des brocanteurs sera autorisé uniquement sur le parking des Riviérettes ou sur le tour de ville.

Article 14 : Les voies communales comprises dans le périmètre constitué par le RD n°104, RD n°2 et RD 676 (Boulevard des Ducs de Biron, Boulevard du Périgord, Boulevard A. de Poitiers et Boulevard de Plaisance), ainsi que le chemin de Blanchou (n°3) et la route de Perry seront limitées à **50 km/heure**. Dans les rues de la Bastide, la vitesse est limitée à **30 km/heure**. Une " **Zone 30** " est en vigueur rue A. Fallières, rue Léon Blum et Allée Montlabour.

Article 15 : Le dessous des arcades et de la halle est réservé uniquement aux piétons. L'usage et le stationnement des deux roues et la pratique de skates et de rollers y sont rigoureusement interdits.

Article 16 : Les conducteurs circulant sur l'ensemble des branches routières de la Bastide intra et extra-muros sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée des voies prioritaires indiquées dans le tableau ci-dessous :

Branche prioritaire à l'intersection		Branche sur laquelle s'impose le "STOP"	
Classement administratif	Dénomination	Classement Administratif	Dénomination
RD	104	VU	rue St Colombe
RD	104	VU	rue St Pierre
RD	104	VU	rue de la Chapelle
VU	Place Jules Ferry	VU	rue St James
RD	676	VU	rue du Point du jour
RD	676	VU	rue Mirabeau
RD	676	VU	rue Neuve
RD	2	VU	rue Delbergé
RD	255	CR	Vergnes
RD	676	RD 255	Av. B. Palissy
RD	676	VU	Place Jules Ferry
RD	2	VU	Place Jules Ferry
RD	2	VU	rue Descambis
RD	2	VU	rue de la Caserne
RD	104	VU	rue du Dropt
RD	2	VU	rue de l'Etoile
RD	2	VU	rue Léon Blum
RD	2	CR	route de Blanchou
RD	676	VU	rue A. Fallières
RD	104	VU	Intersection de "Gladly"
RD	2	CR	"Viale-Bas"
			rues E. Antraygues et A. Fallières
		CD 255 et CR	"Perry"
D2-PR	12 + 520	Intersection Bd A. de Poitiers - Bd Plaisance - Rue V. Delbergé	

- **Un STOP** est mis en place en sortant du Stade sur la RD Monpazier - Villeréal

- **Un CÉDEZ LE PASSAGE** est mis en place à la sortie du Lotissement du Périgord – Boulevard du Périgord.

Article 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 18 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Monflanquin est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villeréal le 4 novembre 2022

Le Maire,
Guillaume MOLIERAC

